

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.880/4
DU 18 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 23 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/1585 "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés tel que modifié", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Le projet tend à apporter diverses modifications à l'arrêté 99/262/E2 du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés.

L'article 58, alinéa 2, de cet arrêté disposait initialement :

"Il arrête ses effets au plus tard le 31 décembre 2004."

L'article 32 de l'arrêté 2003/1235 du 1^{er} avril 2004 remplace, dans cet alinéa, le nombre "2004" par le nombre "2005".

L'article 2 de l'arrêté 2005/555 du 22 septembre 2005 prolongeant la validité de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés remplace, dans l'article 58, alinéa 2, de cet arrêté, les mots "31 décembre 2005" par les mots "31 décembre 2006".

Depuis cette date et compte tenu des informations dont dispose la section de législation du Conseil d'État ⁽¹⁾, l'arrêté qu'il est actuellement envisagé de modifier n'est plus en vigueur : le projet est donc sans objet.

⁽¹⁾ Voir la base de données "reflex", menu "Base de données", option "Chrono", [<http://reflex.raadvst-consetat/reflex>] (18/02/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE